

RECOMMANDATION

N° 4 - 301- 2004

relative

aux mesures à mettre en œuvre par l'Administration
de l'Emploi pour éliminer le risque que des pertes
de candidatures soient considérées comme des refus de
travail

Le Médiateur,

saisi par une réclamation introduite par Monsieur S.A. auquel le bénéfice d'indemnités de chômage a été retiré par la Directrice de l'Administration de l'Emploi ;

informé de ce qu'il est reproché au réclamant de ne pas avoir été à même de prouver qu'il avait donné suite à deux cartes d'assignation à lui remises et qu'il avait envoyé aux deux employeurs y indiqués ses candidatures pour les emplois offerts et de ce que l'ADEM considérerait ainsi le refus de travail du réclamant comme établi ;

informé de ce que le réclamant avait donné suite à une troisième carte d'assignation qu'il avait reçue en même temps, l'employeur ayant finalement retrouvé la candidature du réclamant et de ce que celui-ci a posé de sa propre initiative sa candidature à de nombreuses autres offres d'emploi annoncées dans la presse ;

informé de ce que la perte de candidatures est un problème récurrent auquel d'autres demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'ADEM sont confrontés ;

reconnaissant que les candidatures du réclamant S.A. ont aussi bien pu être égarées et qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il ait refusé à dessein de présenter sa candidature aux employeurs indiqués sur les cartes d'assignation ;

considérant qu'il est excessif de considérer systématiquement la perte des candidatures comme valant automatiquement preuve d'un refus de travail sanctionné par le retrait des indemnités de chômage ;

qu'il est dès lors important d'éliminer le risque posé par des pertes de lettres,

recommande par conséquent à l'Administration de l'Emploi de mettre en œuvre des mesures de nature à éliminer le risque que des pertes de candidatures soient considérées comme des refus de travail entraînant l'arrêt du payement des indemnités de chômage

Luxembourg, le 5 octobre 2004

Marc Fischbach